



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-016

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-29-007 - 2019ArreteProrogationRevisionPprBellegarde36Raa (4 pages) Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-30-001 - Arrêté de répartition des sièges et liste des membres CHSCT suite
élection professionnelle (2 pages) Page 8

01-2019-01-29-008 - Délégation de signature Benoit HUBER_Sous Préfet Gex-Nantua (4
pages) Page 11

01-2019-01-29-009 - Délégation de signature Franck DEMOLY_DIDSIC (2 pages) Page 16

01-2019-01-29-010 - Délégation de signature OS Philippe BEUZELIN SG (4 pages) Page 19

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-01-29-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP508258688 COZETTE Jonathan (1 page) Page 24

01-2019-01-29-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP834471906 GOMES DE ARAUJO Carlos (1 page) Page 26

01-2019-01-29-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP842707002 SOUTI'AIN (1 page) Page 28

01-2019-01-29-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP844027805 BEDANI MéliSSa (2 pages) Page 30

01-2019-01-29-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP844883967 BRUYAS PAYSAGE (1 page) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-10-29-003 - Arrêté N° 2018-01-18 portant extension de 8 places par
redéploiement de crédits de la Maison d'accueil spécialisé (MAS) des Montaines
permettant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) à Oyonnax pour des
adultes de plus de 20 ans présentant un polyhandicap ou un pluri-handicap sévère (3 pages) Page 35

01-2019-01-29-003 - Arrêté n° 2019-17-0078 portant désignation de madame Marie-Pierre
BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de
Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69) pour assurer l'intérim des fonctions de
directeur de l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01) (2 pages) Page 39

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-29-007

2019ArreteProrogationRevisionPprBellegarde36Raa

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É
portant prorogation du délai d'approbation de la révision du plan de prévention des
risques naturels prévisibles
"mouvements de terrains, crues torrentielles et ruissellements sur versant"
sur la commune de Valserhône (territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-
Valserine)

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-29 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine et son arrêté modificatif du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 approuvant la révision du plan de prévention des risques (PPR) "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" de la commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 approuvant la modification n° 1 du plan de prévention des risques (PPR) "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" sur la commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n° IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° 2016/DREAL/08213PPO340 du 17 mars 2016 de ne pas soumettre le projet de révision du PPR à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPR) "mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant" sur la

commune de Bellegarde-sur-Valserine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valserhône ;

Considérant la complexité du périmètre étudié au regard de la pluralité des aléas pris en compte sur le territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine (commune nouvelle de Valserhône) ;

Considérant en particulier la superposition des aléas mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellement sur versant qui renforcent la complexité de l'appréhension du risque sur le territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine (commune nouvelle de Valserhône) ; que ces superpositions d'aléas doivent être prises en compte de la manière la plus précise et la plus cohérente possible par le plan de prévention des risques naturels prévisibles tant au niveau de la cartographie des aléas qu'à celui du plan de zonage et du règlement ;

Considérant que plusieurs événements naturels conséquents en matière de mouvements de terrain ont été constatés sur le territoire de l'ancienne commune de Bellegarde-sur-Valserine (commune nouvelle de Valserhône) depuis la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels le 10 juin 2016 ; que ces événements ont concerné notamment : un affaissement de terrain avenue de Verdun en novembre 2016, un glissement de terrain ayant affecté le lotissement Bellevue au lieu-dit Coupy sur une soixantaine de mètres le 1^{er} juin 2017, un glissement de plusieurs centaines de mètres cubes de terrain rue Marthe Perrin au lieu-dit la Serme le 5 janvier 2018, un glissement de terrain sur la route RD 25a au lieu-dit Vauglène le 20 janvier 2018 ; que ces événements et leurs conséquences en matière de prévention des risques doivent être pris en compte tant au niveau de la cartographie du plan de prévention des risques naturels prévisibles que dans son règlement ;

Considérant que plusieurs erreurs matérielles, insuffisances et incohérences ont été constatées dans la carte des aléas et dans le plan de zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et doivent être rectifiées, notamment en ce qui concerne les aléas crues torrentielles et ruissellement sur versant ;

Considérant que des éléments de caractérisation des aléas crues torrentielles et ruissellement sur versant signalés lors de la phase de concertation ou repérés lors de visites de terrain et permettant de corriger les incohérences et erreurs susmentionnées doivent être pris en compte tant au niveau de la cartographie des aléas du plan de prévention des risques naturels prévisibles qu'au niveau du plan de zonage et du règlement ;

Considérant que ces prises en compte et rectifications influent sur la durée de concertation et de préparation de la révision et conduisent dès lors à décaler le planning de l'ensemble de la procédure de plusieurs mois nécessitant ainsi une prorogation du délai d'approbation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prorogé pour une durée de 10 mois.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude n'est pas modifié.

Article 3

La révision porte sur les points suivants :

- la prise en compte du nouvel aléa "mouvements de terrain" issu de l'étude réalisée en vue de la révision du PPR approuvé, de la constatation des évènements survenus depuis la prescription de la révision du PPR, des informations issues de la concertation et des visites de terrain effectuées ;
- la rectification d'erreurs matérielles, d'incohérences et d'insuffisances constatées tant dans la carte des aléas que dans le plan de zonage du PPR approuvé, notamment en ce qui concerne les aléas "crues torrentielles" et "ruissellements sur versant".

Article 4

La concertation sur l'élaboration du PPR, sera conduite selon les modalités suivantes :

- information du maire et/ou de son ou ses représentants sur la procédure, le montage du dossier et association à la détermination de l'aléa de référence par des réunions ou visites de terrain ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux désignés par le maire, ainsi que de la communauté de communes du Pays Bellegardien compétente pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au registre d'enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de dossier pour avis au conseil municipal, à la communauté de communes du Pays Bellegardien, au centre national de la propriété forestière et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique, sur proposition ou avec l'accord des élus communaux ;
- mise en ligne, sur le site internet de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr), du projet de dossier soumis à l'enquête publique pendant la durée de celle-ci ;
- après la phase de consultations et avant approbation, échanges avec la commune sur les modifications à apporter au PPR.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 6

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée.

Article 7

Le présent arrêté sera joint au dossier communal d'information sur les risques.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Valsenhône ;
- à la sous-préfecture de Nantua ;
- à la préfecture de l'Ain.

Article 8

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de Valsenhône ;
- au président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- au sous-préfet de Gex et de Nantua ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur du centre national de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au directeur départemental des territoires.

Article 9

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la mairie de Valsenhône, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Nantua, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public s'y rapportant est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage pendant un mois du présent arrêté en mairie de Valsenhône par le maire et au siège de la communauté de communes du Pays Bellegardien par son président. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Gex et de Nantua, le directeur départemental des territoires, le maire de Valsenhône et le président de la communauté de communes du Pays Bellegardien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 29/01/2019

Le Préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-30-001

Arrêté de répartition des sièges et liste des membres
CHSCT suite élection professionnelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des Ressources Humaines et du
Patrimoine

Bureau des Ressources Humaines

Service Départemental d'Action
Sociale

Arrêté portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture de l'Ain

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ain ;

Vu le procès-verbal de l'élection organisée du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour désigner les représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de l'Ain ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les sièges de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Ain sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- CGT : 3 sièges
- CFDT : 3 sièges.

Article 2 : Sont appelées à représenter le personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture de l'Ain les personnes suivantes :

1. Représentants titulaires

- Laurent BAISSARD, CGT
- Nathalie GALLAT, CGT
- Patricia CADET, CGT
- Sylvie LEBLANC, CFDT
- Valérie CERVERA ORTIZ, CFDT
- Roger VASSEUR, CFDT

2. Représentants suppléants

- Philippe GODIN, CGT
- Delphine DUFOUR, CGT
- Claire GUILLEMOT, CGT
- Noëlle D'AGOSTINO, CFDT
- Jean-Alain BRIDE, CFDT
- Marilyn GERAY, CFDT

Article 3 : La durée du mandat des représentants du personnel est fixé à 4 ans. En cas de remplacement en cours de mandat, le mandat du remplaçant prend fin en même temps que celui des autres représentants.

Article 4 : L'arrêté du 9 janvier 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture de l'Ain et celui du 26 mars 2018 portant modification de la composition de ce même comité sont abrogés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain notifié à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 janvier 2019

Le préfet,
signé
Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-29-008

Délégation de signature Benoit HUBER_Sous Préfet
Gex-Nantua



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités territoriales et de l'appui territorial

Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale

ARRETE
portant délégation de signature à M. Benoît HUBER,
sous-préfet de Gex et de Nantua

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route, notamment le livre II, titre II et le livre III, titre II,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre I^{er}, titres I, II et III et le livre II, titre II,

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre IV, titre VIII ,

Vu le code du tourisme, livre Ier, titre III,

Vu le code de la consommation, livre Ier, titre II,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 août 2015 nommant Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu le décret du 08 novembre 2016 nommant M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua,

Vu le décret du 21 mars 2017 nommant M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Etienne de la FOUCHARDIERE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

Vu la note de service n°2018-21 du 5 décembre 2018 affectant Mme Nathalie SALMON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle en qualité de secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de GEX, chargée des dossiers transfrontaliers du Genevois français.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, sous- préfet de Gex et de Nantua, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions individuelles, actes portant engagement financier conformément à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans les

arrondissements de Gex et de Nantua, les renouvellements de titres de séjour des demandeurs résidant dans l'arrondissement de Gex, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2.

Article 2

Sont exclus de la délégation :

- les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service d'une administration civile de l'État dans le département,
- la réquisition du comptable,
- les arrêtés de conflit,
- les réquisitions de la force armée de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
- les courriers de saisine des tribunaux et les mémoires en défense de l'État,
- les arrêtés et décisions à portée générale,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental, aux associations de maires, réservés à la signature du préfet,
- les circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'établissements public de coopération intercommunale, présidents des chambres consulaires faisant part de position de l'État sur une question d'ordre général,
- les réponses aux courriers réservés et les décisions faisant l'objet d'une évocation du préfet,
- les courriers et avis aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique confiée au sous-préfet de Gex et de Nantua pour l'ensemble du département, en application de l'article 3 ci-dessous,
- les décisions et actes relevant des attributions de la direction du cabinet,
- les actes individuels susceptibles de faire grief, relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et de l'intégration à l'exception des renouvellements des titres de séjour des demandeurs résidant dans l'arrondissement de Gex, mentionnés à l'article 1^{er}
- les arrêtés portant attribution de dotations de l'État aux collectivités territoriales, relevant des attributions de la direction des collectivités et de l'appui territorial,
- les décisions et actes relevant de la gestion des ressources humaines, relevant de la direction des ressources humaines et du patrimoine,

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- en matière de tourisme, les cartes de guide conférencier, les titres de maître restaurateur, les décisions de classement d'office de tourisme, les décisions de classement des stations de tourisme,
- en matière de courses hippiques et cynophiles, les avis sur le calendrier des courses, les autorisations d'organisation de courses, les agréments de commissaire de courses,
- en matière de casinos, tout courrier et correspondance relatif aux demandes d'autorisation, de renouvellement d'ouverture de casino, autorisation de jeux, demande d'abattement pour les dépenses d'équipement et entretien immobilier. Les avis ou décisions en la matière restent expressément réservés à la signature du préfet,
- tout acte relatif aux agréments des gardiens de fourrières,
- les arrêtés et les attestations d'attribution des médailles du travail,
- les arrêtés et les attestations d'attribution des médailles de l'agriculture,
- les arrêtés et les attestations d'attribution des médailles d'honneur régionale, départementale et communale.
- les certificats de compétences relatifs aux diplômes de secourisme, formateur premier secours, prévention et secours civique et brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- les arrêtés d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires et les attestations d'habilitation
- les dérogations aux délais de crémation et d'inhumation
- les autorisations de transport de corps ou d'urne à l'étranger-(excepté l'arrondissement de Belley)
- les arrêtés de création de chambres funéraires et de créations de crématoriums
- l'arrêté fixant la liste des membres du jury pour la délivrance des diplômes en matière funéraire

- en matière de pyrotechnie, la délivrance des certificats de qualification, et des agréments pour les autorisations de spectacles
- tout acte de procédure relatif à l'état de catastrophe naturelle
- tout acte relatif à la sécurité en montagne
- les arrêtés d'autorisation de manifestations aériennes, de survol de drone en zone peuplée de nuit, de dérogation de survol à basse altitude, de création de plateformes d'ULM et de montgolfières, de création et de mise en service d'hélistations, d'hélistructures et d'aérodromes,
- les oppositions au survol de drone en zone peuplée,
- les cartes d'hélistructures .

Article 4

Pendant ses périodes de permanence, délégation est donnée à M. Benoît HUBER, à l'effet de signer y compris en dehors du ressort territorial de ses arrondissements :

- toutes mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière, ainsi que les mesures y afférant, y compris les saisines du juge de la liberté et de la détention pour demander la prolongation des mesures de rétention,
- les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement, ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention,
- les arrêtés, décisions de restriction du droit à conduire (avertissement, suspension de permis de conduire, interdiction de conduire en France),
- les décisions d'admission en soins psychiatriques (chapitres 3 et 4 du titre I du livre II de la troisième partie du code de la santé publique),
- tout acte de procédure relatif aux référés juridictionnels,
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Pascale PREVEIRAUULT sous-préfet de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER et de Mme Pascale PREVEIRAUULT, la délégation de signature est donnée à M. Etienne de la FOUCHARDIERE, directeur de cabinet du préfet de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, de Mme Pascale PREVEIRAUULT et de M. Etienne de la FOUCHARDIERE la délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture.

Article 6

Délégation est donnée à M. Jean-Michel GIVRE, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Gex, pour toute matière de la sous-préfecture de Gex ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

Délégation est donnée à M. Angelo PICCILLO, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua, pour toute matière de la sous-préfecture de Nantua ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GIVRE, la délégation de signature est donnée à Mme Nathalie SALMON, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de GEX, chargée des dossiers transfrontaliers du Genevois français.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angelo PICCILLO, la délégation de signature est donnée Mme Patricia CADET, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale adjointe à la sous-préfecture de Nantua.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2019.

Article 11

M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui est notifié ainsi qu'aux autres bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 29 janvier 2019

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-29-009

Délégation de signature Franck DEMOLY_DIDSIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la
démocratie locale

ARRETE
portant délégation de signature à Monsieur Franck DEMOLY
directeur interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 portant création et organisation du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu la note de service n°2018-21 du 5 décembre 2018 affectant M. Franck DEMOLY, ingénieur de police technique et scientifique en qualité de directeur interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (DIDSIC) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Franck DEMOLY, directeur interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (DIDSIC) à l'effet de signer :

- tous les actes administratifs et documents courants entrant dans les attributions et le champ de compétence de ce service, à l'exception des courriers courants avec les directions nationales ministérielles SIC ou DSIC,
- les actes de gestion courante,
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité.

Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les contrats, marchés, conventions,
- les actes relatifs aux contentieux des dossiers du service,
- les circulaires et instructions générales,

- les correspondances adressées aux administrations centrales posant une question de principe.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck DEMOLY, délégation est donnée à M. Olivier GIOVANNOLI, technicien SIC de classe supérieure, à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents mentionnés à l'article 1er,

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2019.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck DEMOLY, et M. Olivier GIOVANNOLI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 janvier 2019

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-01-29-010

Délégation de signature OS Philippe BEUZELIN SG



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie locale

N:\SecretariatGeneral\Deat\PoleJuridique\DelegationSign\PrefetArnaudCOCHET\DelegationsEnCours\OrdonnancementSecondairePhilippeBEUZELINSG_20190201.odt

ARRETE

**portant délégation de signature de M. Philippe BEUZELIN,
secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
en matière d'ordonnancement secondaire.**

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-195 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2016 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 18 août 2015 nommant Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu le décret du 08 novembre 2016 nommant M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua,

Vu le décret du 21 mars 2017 nommant M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Etienne de la FOUCHARDIERE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, en matière d'ordonnancement secondaire pour la signature des marchés, contrats, commandes, subventions et décisions individuelles, la constatation du service fait et de l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet de l'Ain est ordonnateur secondaire. Elle exclut la réquisition du comptable.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée à M. Etienne de la FOUCHARDIERE, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe BEUZELIN et de M. Etienne de la FOUCHARDIERE, cette délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAUULT, sous-préfète de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe BEUZELIN, de M. Etienne de la FOUCHARDIERE et de Mme Pascale PREVEIRAUULT, cette délégation est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua.

Article 3

La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée, dans le strict respect des centres de coût qu'ils gèrent et dans la limite des crédits mis à leur disposition, aux responsables desdits centres de coût dans les conditions figurants aux articles suivants.

Article 4

Délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAUULT, sous-préfète de Belley, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des programmes 216, 307 hors titre 2 et 333 action 2 pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PREVEIRAUULT, sous-préfète de Belley, délégation de signature est donnée à Mme Françoise TRIQUET, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Belley pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Belley et de la résidence de Mme la sous-préfète

Délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAUULT, sous-préfète de Belley, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 112, 119, 122, 161 et 216 (FIPD) pour les bénéficiaires ayant leur siège dans l'arrondissement de Belley.

Article 5

Délégation est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des programmes 216 et 307 hors titre 2 et 333 action 2 pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, délégation de signature est donnée à M. Jean Michel GIVRE, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Gex pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de GEX et de la résidence de M. le sous-préfet

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, délégation de signature est donnée à M. Angelo PICCILLO, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Nantua.

Délégation est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 112, 119, 122, 161 et 216 (FIPD) pour les bénéficiaires ayant leur siège dans l'arrondissement de Gex et de Nantua.

Article 6

Délégation de signature est donnée à M. Etienne de la FOUCHARDIERE, directeur de cabinet, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence, imputées sur les programmes 207 (sécurité routière) et 307 hors titre 2.

Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Lamine SADOUDI, directeur des sécurités, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des dépenses de sa direction relevant des programmes 207 (sécurité routière) et 307 hors titre 2, dans la limite de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lamine SADOUDI, cette délégation est exercée par :

- M. Jérémy TESTA, chef de bureau de la sécurité intérieure
- M. Pierre-Antoine ARVERS, chef du bureau de la gestion locale des crises,
- Mme Annie CAMPAN, cheffe du bureau des polices administratives

à l'effet de signer les documents relatifs à l'expression des besoins, les engagements de dépenses et la constatation du service fait des dépenses des dépenses de leur bureau, relevant du programme 307 dans la limite de 300 €.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Vanessa BURLOUD, cheffe du bureau de la représentation de l'État à l'effet de signer les documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des dépenses de ce bureau, relevant du programme 307 dans la limite de 300 €.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Marie CHAPARD, cheffe du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer les documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des dépenses de ce bureau, relevant du programme 307 dans la limite de 300 €.

Article 10

Délégation est donnée à M. Jean Paul RAVAZ, maître d'hôtel, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des dépenses de l'hôtel de la préfecture relevant du programme 307 dans la limite de 1 500 €.

Article 11

Délégation est donnée à M. Franck DEMOLY, directeur interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (DIDSIC), à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents relatifs à l'affectation, l'engagement, l'ordonnancement et la comptabilité des recettes ou des dépenses de la DIDSIC, imputées sur le programme 307, dans la limite de 1 500 €.

Article 12

Délégation est donnée à Mme Françoise SOLDANI, chargée de mission faisant fonction de directrice des ressources humaines et du patrimoine, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents relatifs à l'affectation, l'engagement, l'ordonnancement et la comptabilité des recettes ou des dépenses du BAIB, imputées sur le programme 307, dans la limite de 1 500 €.

Sont exclues de la délégation :

- les décisions attributives de subvention,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré,
- les décisions relatives aux frais de représentation du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SOLDANI, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Catherine RAFFIN, cheffe du bureau de l'accueil et de l'orientation des usagers (BAOU), dans la limite de 300 €,
- M. Jean-Baptiste PELISSON, chef du bureau des ressources humaines (BRH), dans la limite de 300 €,
- Mme Marilyn GERAY, cheffe du bureau des affaires immobilières et budgétaires (BAIB), dans la limite de 300 €,
- Mme Véronique MARTIN, adjointe à la cheffe du BAIB, dans la limite de 300 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOLDANI, de Mme Marilyn GERAY et de Mme Véronique MARTIN, la délégation est exercée par Mme Marie-France PENIN, secrétaire administrative de classe normale cheffe de la section finances, par Mme Nadine RIBOT, secrétaire administrative de classe normale cheffe de la section immobilier, par M. Philippe MOREL, contrôleur technique de classe supérieure chef de la section logistique et par M. Eric CHANEL, contrôleur des services techniques, adjoint au chef de la section logistique, dans la limite de 300 €.

Article 13

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 décembre 2018.

Article 14

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2019.

Article 16

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié ainsi qu'aux délégataires mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 29 janvier 2019

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-01-29-001

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508258688
COZETTE Jonathan



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508258688**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 11 janvier 2019 par Monsieur Jonathan COZETTE en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme COZETTE JONATHAN dont l'établissement principal est situé 33 rue du colonel Romans Petit 01590 DORTAN et enregistré le 25 janvier 2019 sous le N° SAP508258688 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-01-29-002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834471906
GOMES DE ARAUJO Carlos



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834471906**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 15 janvier 2019 par Monsieur Carlos GOMES DE ARAUJO en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme GOMES DE ARAUJO Carlos dont l'établissement principal est situé 275 rte de St Jean de Gonville 4 Les Fleurs du Jura 01630 PERON et enregistré le 25 janvier 2019 sous le N° SAP834471906 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-01-29-004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842707002
SOUTI'AIN



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842707002**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 3 janvier 2019 par Monsieur Alexandre NATALI en qualité de **gérant**, pour l'organisme Souti'Ain dont l'établissement principal est situé 4 rue du Tronfou 01700 ST MAURICE DE BEYNOST et enregistré sous le 23 janvier 2019 N° SAP842707002 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-01-29-005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844027805
BEDANI Mélissa



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844027805**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 16 janvier 2019 par Mademoiselle Mélissa BEDANI en qualité de travailleur indépendant, pour l'organisme BEDANI Mélissa dont l'établissement principal est situé Les Granges 76 Rue du Vieux Quartier 01470 BENONCES et enregistré le 28 janvier 2019 sous le N° SAP844027805 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-01-29-006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844883967
BRUYAS PAYSAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844883967**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 10 janvier 2019 par Monsieur nathanael BRUYAS en qualité de **gérant**, pour l'organisme BRUYAS PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 123 rue du Grand Cret 01170 CROZET et enregistré le 25 janvier 2019 sous le N° SAP844883967 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-10-29-003

Arrêté N° 2018-01-18 portant extension de 8 places par
redéploiement de crédits de la Maison d'accueil spécialisé
(MAS) des
Montaines permettant la création d'une Maison d'Accueil
Spécialisé (MAS) à Oyonnax pour des adultes de plus de
20 ans présentant un polyhandicap ou un pluri-handicap
sévère

Arrêté N° 2018-01-18

Portant extension de 8 places par redéploiement de crédits de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) des Montaines permettant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Oyonnax pour des adultes de plus de 20 ans présentant un polyhandicap ou un pluri-handicap sévère

ADAPEI

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'association ADAPEI et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juin 2017, notamment la fiche action 4.2 A qui prévoit l'installation d'une Maison d'accueil spécialisée de 8 places pour répondre aux besoins des jeunes adultes polyhandicapés relevant de l'amendement Creton sur le département de l'Ain, par redéploiement de moyens internes au CPOM ;

Considérant que le projet de création de cette maison d'accueil spécialisée est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L313-8, L314-3 et L314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI - 278 Rue Georges Leclanché - 01007 BOURG EN BRESSE Cedex, pour la l'installation d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 8 places, rue de Bellevue – 01100 OYONNAX, pour adultes de plus de 20 ans présentant un polyhandicap ou un pluri-handicap sévère, par redéploiement de moyens internes au CPOM, afin de répondre aux besoins du territoire.

Article 2 : L'autorisation de cet établissement est valable pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette maison d'accueil spécialisé (MAS) sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Création d'un FINESS établissement

Entité juridique : ADAPEI de l'AIN
Adresse : 278 Rue Georges Leclanché 01007 BOURG EN BRESSE Cedex
N° FINESS EJ : 01 078 589 7
Statut : Ass L1901 R.U.P
N° SIREN : 775 646 615

Etablissement : **MAS Les Montaines Meillonnas** (*Etablissement principal*)
Adresse : 23 chemin des Montaines
N° FINESS ET : 01 078 995 6
Catégorie : 255 MAS
N° SIRET :
Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	917	11	010	62	03/01/2017	62	03/01/2017

Etablissement : **MAS du Haut Bugey** (*Etablissement secondaire*)
Adresse : Rue Bellevue 01100 Oyonnax
N° FINESS ET : 01 001 144 3
Catégorie : 255 MAS
N° SIRET :
Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	964	11	500	8	Arrêté en cours

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2018

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé
Par délégation,
Raphaël GLABI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-01-29-003

Arrêté n° 2019-17-0078 portant désignation de madame
Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice
d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de
Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69) pour
assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de
Villars-les-Dombes (01)

Arrêté n° 2019-17-0078

Portant désignation de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté CNG du 25 janvier 2019 plaçant madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, en position de détachement pour une durée de 4 ans dans l'emploi fonctionnel de directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Tarare et Trévoux (69), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Villars-les-Dombes, à compter du 28 janvier 2019 et jusqu'à la publication du nouvel arrêté de nomination de madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ sur les fonctions de directeur des centres hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, de Tarare, de Grandis-Haute-Azergues (69), de Trévoux et à l'EHPAD de Villars-les-Dombes (01).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : La directrice susnommée et la directrice de la délégation départementale de l'Ain sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2019

Pour le directeur général
Et par délégation

Hubert WACHOWIAK